

INONDATION

Limiter et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire

Disposition de MISE en COMPATIBILITÉ

Objectif général

2 Ne pas aggraver, dans la durée, l'aléa inondation

Sous-objectif

a Maintenir dans la durée les degrés de protection atteints sur l'Arc (Q10 en zone urbaine et Q5 en zone rurale) et ses affluents

D11

Compenser les effets de l'imperméabilisation

■ Constat préalable

L'imperméabilisation toujours croissante du bassin versant (routes, parkings, zones d'activités ou zones industrielles, lotissements, ...) empêche l'infiltration des eaux de pluie dans les sols, et augmente les ruissellements. Lors des épisodes pluvieux, les cours d'eau reçoivent alors des apports hydriques supplémentaires, ce qui a pour conséquence directe un accroissement des débits de crue. Outre le débit de pointe, l'imperméabilisation augmente la vitesse de montée de la crue.

■ Énoncé de la disposition

► Afin de ne pas aggraver l'aléa inondation suite à l'imperméabilisation toujours croissante du bassin versant, le SAGE fixe l'objectif de compenser les effets de cette imperméabilisation.

► Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour répondre à cet objectif, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, au cours de l'élaboration, de la modification (simplifiée ou non) ou de la révision de leur PLU, de l'élaboration ou la révision de leur schéma directeur d'assainissement pluvial et / ou de leur zonage pluvial, pourront, notamment, intégrer le principe suivant : *"Toute surface nouvellement imperméabilisée sera compensée par la mise en œuvre d'une rétention des eaux pluviales"*.

Critères de dimensionnement proposés :

1 ► Pour les opérations d'ensemble :

- Volume à stocker temporairement : 800 m³ au minimum /ha de surface nouvellement aménagée.
- Évacuation des eaux :
 - priorité à l'infiltration,
 - si l'infiltration n'est ni possible, ni souhaitable, rejet vers un exutoire pour évacuer à un débit maîtrisé. Dans ce cas, le débit de fuite sera à adapter à la situation locale (capacité, degré de protection du "réseau" aval), sans toutefois dépasser 15 l/s/ha de surface drainée vers l'ouvrage de rétention. Pour des raisons de faisabilité technique, le débit de fuite ne pourra être inférieur à 5 l/s ;
 - la période de retour de référence pour le dimensionnement du système de rétention est au minimum de 30 ans.

2 ► Pour les opérations individuelles (dont la surface ≥ 50 m²)

- Volume à stocker temporairement : 1 000 m³ au minimum /ha de surface nouvellement aménagée.
- évacuation des eaux : vidange naturelle dont la durée est inférieure à 48 h (disponibilité pour une nouvelle pluie)
 - priorité à l'infiltration,
 - si l'infiltration n'est ni possible, ni souhaitable, rejet vers un exutoire, tuyau pour évacuer à un débit maîtrisé et respecter l'intervalle de durée de vidange.

Ces critères de dimensionnement devront être adaptés à la situation locale en cas de dysfonctionnement local nécessitant des exigences supérieures.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ce principe, les éléments techniques suivants s'avèrent nécessaires :

- S'assurer que le réseau de collecte (enterré ou de surface) permette l'acheminement des eaux pluviales vers l'aménagement, en toutes circonstances.
- Intégrer la nécessité de concevoir un ouvrage accessible par un engin afin d'en assurer l'entretien, et d'associer à la réalisation de l'ouvrage de rétention, ses règles d'entretien.
- Réaliser des bassins en plein air, à vocation multiple (bassins multi usages) est préférable pour garantir un bon fonctionnement, une bonne appropriation de l'ouvrage et un bon entretien.
- Implanter des ouvrages de rétention à l'extérieur de la zone inondable pour un événement de période de retour 30 ans pour en garantir un bon fonctionnement. Pour des crues supérieures, ces ouvrages devront être transparents hydrauliquement (absence d'impact sur la ligne d'eau, sur les vitesses d'écoulement, sur la durée de submersion).

■ Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre de la disposition

Sans objet

■ Délai de mise en œuvre de la disposition

3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

■ Maîtrise d'ouvrage

Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme.

■ Cibles concernées par la disposition

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Aménageurs
- Particuliers
- Gestionnaires d'infrastructures linéaires
- Entreprises